



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du jeudi 28 septembre 2023

Date de convocation : 23 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Térézinha Caldas Barbeitos, première adjointe au maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 juin 2023*
- *Désignation d'un référent déontologue de l'élu local*
- *Incorporation d'un immeuble sans maître dans le patrimoine communal*
- *Convention de viabilité hivernale avec le département de Seine-et-Marne*
- *Suppressions d'emplois et mise à jour du tableau des effectifs*
- *Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels*
- *Adoption du plan de formation 2023-2026 et du règlement de formation*
- *Communication sur les décisions prises par le Maire dans la cadre de la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2023-006 du Conseil municipal du 6 avril 2023*

Étaient présents : Madame CALDAS BARBEITOS Térézinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, et Madame CASTILLO Alexandra

Était représenté : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel ayant donné pouvoir à Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné pouvoir à Madame CALDAS BARBEITOS Térézinha, Madame FUOCO Carmela ayant donné pouvoir à Madame CASTILLO Alexandra et Monsieur SEYLER Aurélien ayant donné pouvoir à VAUTCARANNE Alain.

Madame la présidente de séance, constatant que le quorum est atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLÉMENT est désigné.

Approbation des comptes-rendus de la séance du 22 juin 2023

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 2023-030 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

Après lecture du rapport de présentation, M. VAUTCRANNE demande quel a été le mode de désignation de ce référent. Il lui est répondu qu'il a été proposé cette fonction à la candidate, avocate de profession, à l'occasion d'une venue en mairie pour des affaires administratives.

M. VAUTCRANNE demande s'il est possible de l'interroger sur tout type d'affaires.

Il lui est répondu qu'il peut solliciter la déontologue exclusivement pour son cas personnel s'il estime qu'une activité professionnelle était susceptible de constituer un conflit d'intérêts pouvant lui être préjudiciable.

Vu l'article L.1111-1-1 du Code général des Collectivités territoriales, modifié par l'article 218 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant les compétences de Madame Christine Sigaut-Cornevaux, avocate au barreau de Paris, et que celle-ci n'exerce pas ses activités professionnelles pour le compte de la commune de Méry-sur-Marne ;

Considérant que Madame Sigaut-Cornevaux a accepté cette désignation par courrier électronique en date du 27 juillet 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner Madame Christine Sigaut-Cornevaux pour assurer la fonction de référent déontologue de la commune de Méry-sur-Marne à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 2 : que son mandat expirera le 31 mai 2026.

ARTICLE 3 : que la saisine du déontologue se fera, sous double enveloppe, par voie postale à l'intention de celui-ci, à l'adresse de la mairie.

ARTICLE 4 : que les demandes d'avis doivent être personnelles, précises et motivées, qu'elles doivent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : que les avis rendus par le référent sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur. Le référent est garant de la confidentialité des informations qu'il détient, celles-ci ne pouvant être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 6 : de mettre à disposition du référent une adresse postale, l'accès à un ordinateur en mairie, si nécessaire une adresse de messagerie électronique, et, un espace physique sécurisé permettant le stockage des documents confidentiels.

ARTICLE 7 : de fixer le montant de l'indemnité versée au référent désigné à 80 euros par dossier.

ARTICLE 8 : d'inscrire les crédits nécessaires à l'indemnisation du référent déontologue aux budgets de la commune.

ARTICLE 9 : d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

DÉLIBÉRATION 2023-031 : INCORPORATION D'UN IMMEUBLE SANS MAITRE

Après la présentation du projet de délibération, M. VAUTCRANNE demande s'il n'y a pas de problèmes sur ces biens (pollution, etc.).

M. CLÉMENT lui indique qu'il n'y en a pas à la connaissance de la municipalité, mais que la maison et les terrains sont dans un triste état.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1123-1, alinéa 1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la proposition d'intégration au patrimoine communal des biens vacants sans maître ayant appartenu à Monsieur Henri JUGIEU formulée par le service des impôts des particuliers de Meaux en date du 16 juin 2023 ;

Considérant l'acceptation formulée par la commune par courrier électronique en date du 4 juillet 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que la commune s'appropriera les biens suivants dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

N° de parcelle	Superficie	Adresse
F1093	60 m ²	40 Route de Sainte-Aulde
F0171	106 m ²	31 Bis Route de Sainte-Aulde
F1111	134 m ²	Les Clos

ARTICLE 2 : charge Madame la maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2023-032 : CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA VIABILITÉ HIVERNALE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Après présentation du projet de délibération, il n'y a pas de questions posées sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention pour l'organisation de la viabilité hivernales des routes départementales annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Méry-sur-Marne pour arrêter les modalités de traitement des routes départementales dans le cadre de l'organisation de la viabilité hivernale.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame la maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION 2023-033 : SUPPRESSION D'EMPLOIS - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après présentation du projet de délibération, Mme CASTILLO demande ce qu'il adviendra si l'agent qui est actuellement en disponibilité demande sa réintégration et s'il ne faut pas laisser son poste ouvert.

Il lui est répondu qu'il existe encore la possibilité de la réintégrer sur un poste ouvert uniquement sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Il est précisé qu'en tout état de cause, la création d'un poste peut être décidée par le conseil municipal à tout moment et qu'elle ne nécessite pas l'avis du comité social territorial contrairement aux suppressions de postes.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 ;

Vu la délibération n°2014-22 du 20 juin 2014 portant création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet ;

Vu la délibération n°2014-25 du 3 septembre 2014 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2e classe à temps non complet de 80% ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 septembre 2014 portant création de trois emplois non permanents d'adjoint technique de 2e classe à temps non complet ;

Vu la délibération n°2015-21 du 29 septembre 2015 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet ;

Vu la délibération n°2015-23 du 29 septembre 2015 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet ;

Vu la délibération n°2020-060 du 17 décembre 2020 portant création de deux emplois non permanents d'agent technique à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité à la demande de la Trésorerie en vue de la régularisation du paiement de leur salaire ;

Vu la délibération n°2021-006 du 17 mars 2021 portant création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif contractuel ;

Vu la délibération n°2021-012 du 29 avril 2021 portant création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial non permanent à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis unanime et favorable du Comité social territorial en date du 6 juin 2023 ;

Considérant ce que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Compte tenu du transfert de gestion des temps d'activités périscolaire au syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Citry, Méry-sur-Marne et Nanteuil-sur-Marne, il est proposé de supprimer :

- Un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet créé par délibération n°2014-22 du 20 juin 2014.
- Trois emplois non permanents d'adjoint technique de 2e classe à temps non complet créés par délibération n°2014-26 du 3 septembre 2014.
- Deux emplois non permanents d'agent technique à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité créés par délibération n°2020-060 du 17 décembre 2020.

Compte tenu de la transformation d'un poste à temps non complet en poste à temps complet par délibération n°2017-16 du 7 juillet 2017, il est proposé de supprimer :

- Un emploi permanent d'adjoint technique de 2e classe à temps non complet de 80% créé par délibération n°2014-25 du 3 septembre 2014.

Compte tenu du recrutement d'une secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif depuis le 1^{er} juillet 2022 et d'un attaché territorial contractuel depuis le 1^{er} janvier 2023, il convient de supprimer :

- Un emploi non permanent d'adjoint administratif contractuel créé par délibération n°2021-006 du 17 mars 2021.
- Un emploi non permanent de rédacteur territorial non permanent à temps non complet créé par délibération n°2021-012 du 29 avril 2021.

Compte tenu qu'un agent administratif a demandé sa mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans, que celle-ci a été acceptée et qu'elle est effective depuis le 14 juin 2023, il convient de supprimer :

- Un emploi permanent d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération n°2019-17 du 12 juillet 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La suppression d'un poste d'adjoint technique non permanent à raison de 20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : La suppression d'un poste d'adjoint technique non permanent à raison de 20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : La suppression d'un poste d'adjoint technique non permanent à raison de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 4 : La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à raison de 28 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe non permanent à raison de 6 heures hebdomadaires.

ARTICLE 6 : La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe non permanent à raison de 6 heures hebdomadaires.

ARTICLE 7 : La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe non permanent à raison de 6 heures hebdomadaires.

ARTICLE 8 : La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 9 : La suppression d'un poste d'adjoint administratif non permanent à temps non complet.

ARTICLE 10 : La suppression d'un poste de rédacteur non permanent à temps non complet.

ARTICLE 11 : de modifier le tableau des emplois tel que présenté en annexe de la délibération à compter du 30 septembre 2023.

DÉLIBÉRATION 2023-034 : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Après présentation succincte du DUERP transmis avec la convocation au conseil municipal et après avoir entendu les précisions sur l'élaboration du document.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-et-Marne ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

DÉLIBÉRATION 2023-035 : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2023-2026 ET DU RÈGLEMENT DE FORMATION

Après présentation succincte du plan de formation transmis avec la convocation au conseil municipal et après avoir entendu les précisions sur l'élaboration du document.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L423-3 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023 ;

Considérant que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées ;

Considérant que la modernisation des outils et des pratiques conduit la commune à proposer un plan de formation triennal dont l'objectif est d'articuler les orientations et besoins de la collectivité avec le parcours des agents ;

Considérant que les axes du plan 2023-2026 sont les suivants :

- 1- Développer les compétences au service de la collectivité territoriale
- 2- Professionnaliser les fonctions supports
- 3- Proposer un service public de qualité
- 4- Assurer la sécurité des agents municipaux
- 5- Digitaliser l'administration communale

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant dès lors l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le plan de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : d'approuver le règlement des formations tel qu'il est présenté en annexe n°3 du plan de formation.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de ce plan aux budgets de la commune pour les années 2023 à 2026.

ARTICLE 4 : de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ACCORDÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 AVRIL 2023 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Signature d'un mandat de vente de 3 terrains communaux avec la société ORPI située 1, avenue Franklin Roosevelt à La Ferté-sous-Jouarre (77).
- La cotisation est nominative, annuelle, forfaitaire et mutualisée, basée sur le per capita agent
- Création d'une redevance d'occupation du domaine public communal pour les commerces permanents de distribution automatique.
- Signature d'un contrat de location de la salle polyvalente par Mme Laëtitia BONELLI pour la journée du 16 septembre 2023 et un montant de 320 €.

M. VAUTCRANNE demande des précisions sur le nouveau véhicule mis à disposition de l'agent technique de la commune.

Il lui est précisé le nom de l'entreprise auprès de laquelle le véhicule a été acheté ainsi que son kilométrage.

M. VAUTCRANNE dit qu'il aurait pu avoir différents devis auprès de ses clients.

Il demande s'il va être sérigraphié. Il lui est répondu que cela a été fait ce jour même.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19 heures 26 //

Arrêté le 15 décembre 2023,
Lors de la réunion du
Conseil municipal Méry-sur-Marne

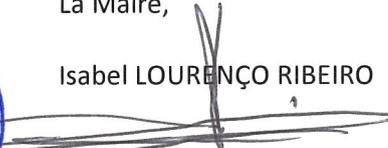
Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT



La Maire,

Isabel LOURENÇO RIBEIRO



Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.